

Mise en œuvre du passe sanitaire pour la filière vigne et vin

Version au 18 août 2021

Ces indications sont données sur la base des informations disponibles au 18 août. Des modifications sont susceptibles d'intervenir ultérieurement. Ce guide fera l'objet de mises à jour en fonction de l'évolution de la situation et de nos informations.

1) Mise en œuvre du passe sanitaire dans certains lieux ou événements

Ainsi qu'annoncé par Vin & Société dans la version précédente de ce guide, la jauge de 50 personnes, qui s'appliquait depuis le 21 juillet pour rendre le passe sanitaire obligatoire pour accéder à certains lieux ou événements, est supprimée. Tous les événements ou lieux cités ci-dessous sont donc concernés par le passe sanitaire, indépendamment du nombre de visiteurs ou de clients.

Le passe sanitaire est obligatoire pour certains lieux et certains événements.

Le [décret du 7 août](#) précise les cas de figure nécessitant la mise en place du passe sanitaire :

- ⇒ L'accès à **certains établissements**. A noter :
 - Les établissements recevant du public (ERP) de type M (magasins, caveaux de vente) ne sont pas concernés, dès lors qu'ils ne sont pas intégrés dans un centre commercial dont la surface utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m² où le passe sanitaire aurait été rendu obligatoire par décision préfectorale.
 - Les débits de boissons et restaurants sont concernés, y compris pour les activités exercées en extérieur (terrasses)
 - NB : l'analyse de V&S est que les débits de boissons pratiquant uniquement la vente à emporter de boissons alcoolisées ne sont pas concernés.
 - Les salles de réunions, de conférences, de foires, etc sont concernées.
 - Les établissements à caractère culturel sont concernés.

- ⇒ Les « **événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs** organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ». Tous les lieux ouverts au public sont concernés, quel que soit le type d'établissement. **C'est alors la nature de l'événement (culturel, sportif, ludique, festif) qui détermine la nécessité du passe sanitaire.**

A noter que le port du masque n'est pas obligatoire pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements concernés par l'obligation du passe sanitaire. Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. Le personnel travaillant dans ces établissements n'est pas concerné par cette dispense de port du masque.

2) Lieux et événements concernés pour la filière vitivinicole

Sous réserve de nouvelles informations ou d'interprétations différentes qui pourraient être données par le gouvernement, Vin & Société propose une analyse pour les différents cas de figure se rencontrant dans notre filière :

⇒ Événements oenotouristiques :

Sont concernés les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs identifiés se déroulant dans un lieu ouvert au public et à un instant bien déterminé.

Exemples : événements du type « matinée/après-midi/soirée dégustation au caveau ou en plein air », « fête de village organisée devant la cave », « dîner ou pique-nique au domaine », « concert au domaine », « cinéma en plein air au domaine », et autres types de représentations ou spectacles culturels (théâtre, poésie, musique...) mais aussi tous les événements ludiques ou festifs (barbecues, kermesse, chasse au trésor, rallye...).

⇒ Parcours oenotouristiques ou visites de caves :

L'analyse de Vin & Société est que, dès lors qu'un parcours de visite est proposé en temps normal à la cave ou sur l'exploitation, et qu'il n'a donc pas de caractère événementiel, le passe sanitaire n'est pas requis, dans la mesure où nos établissements (ERP de type M < 20 000 m²) ne figurent pas dans la liste des établissements où un passe sanitaire est obligatoire. En revanche, si de telles visites ont un caractère événementiel, le passe sanitaire serait obligatoire.

Mise à jour du 18 août :

Nous recevons de plusieurs adhérents l'information selon laquelle certaines préfectures indiquent que le passe sanitaire est obligatoire pour l'ensemble des activités oenotouristiques, y compris ces parcours de visites dans les caves. Cette interprétation est à notre sens abusive au regard de la réglementation. V&S a saisi les autorités compétentes afin d'obtenir des éclaircissements. Dans l'attente, nous recommandons aux régions concernées d'ouvrir un dialogue avec leur préfecture afin de leur expliquer les spécificités de l'activité oenotouristique, et en particulier le caractère non événementiel de ces visites.

Les randonnées d'accès libre dans le vignoble ne sont pas concernées.

⇒ Restaurants :

Les restaurants sont concernés par le passe sanitaire, y compris pour le service en extérieur/ en terrasse. Les activités de restauration du type traiteurs/food trucks sont également concernées.

⇒ Activités commerciales :

Les activités commerciales habituelles de vente (type vente directe) ne sont pas concernées par le passe sanitaire. L'interprétation de V&S est que l'organisation d'un événement du type « portes ouvertes » n'est pas concernée par le passe sanitaire dès lors qu'aucune activité culturelle ou ludique n'y est associée.

⇒ Les dégustations à l'exploitation/au caveau :

Mise à jour du 18 août :

Nous recevons de plusieurs adhérents l'information selon laquelle certaines préfectures indiquent que le passe sanitaire est obligatoire pour toutes les dégustations proposées au caveau, y compris les dégustations proposées dans le cadre de la vente, au titre des obligations visant les débits de boissons.

Cette interprétation est à notre sens abusive au regard de la réglementation. En effet, la dégustation en amont de la vente est prévue par la loi (article 1587 du Code civil), et le passe sanitaire ne concerne en principe que les débits de boissons à consommer sur place. V&S a saisi les autorités compétentes afin d'obtenir des éclaircissements. Dans l'attente, nous recommandons aux régions concernées d'ouvrir un dialogue avec leur préfecture afin de leur expliquer les spécificités de la dégustation dans le cadre de l'activité commerciale vitivinicole.

En revanche, les dégustations à caractère événementiel sont quant à elles visées par l'obligation de passe sanitaire, au titre de l'obligation pesant sur les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs identifiés se déroulant dans un lieu ouvert au public (lire plus haut).

⇒ **Débits de boissons à consommer sur place :**

Si un établissement est détenteur d'une licence de débits de boissons à consommer sur place (licence 3 ou 4), il est concerné par le passe sanitaire.

⇒ **Salons, foires-expositions :**

Les salons et foires-expositions sont concernés par le passe sanitaire.

⇒ **Musées du vin/Centre d'interprétation/ salles d'expositions culturelles ayant un caractère temporaire :**

Ils sont concernés par le passe sanitaire.

⇒ **Réunions professionnelles :**

Si elles se déroulent dans un type d'établissement visé par le décret (notamment salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles... relevant du type L), des réunions du type « dégustations professionnelles » sont concernées par le passe sanitaire.

Mise à jour du 18 août : le décret du 7 août précise que ces établissements ne sont concernés par l'obligation de passe sanitaire que « pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives qu'ils accueillent ». A ce titre, les réunions professionnelles qui y seraient organisées n'ayant pas ce caractère culturel, sportif, ludique ou festif sont dispensées de passe sanitaire. Nous invitons les organisateurs de ces réunions à se rapprocher des établissements en question en amont de la tenue de la réunion.

3) Comment mettre en œuvre le passe sanitaire :

Qu'est-ce que le passe sanitaire ?

Trois types de preuves constituent le passe sanitaire :

- ⇒ Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet + délai nécessaire pour le développement des anticorps)
- ⇒ Une preuve de test RT-PCR ou antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé, présentant un résultat négatif, réalisé moins de 72h avant l'accès à l'événement ou à l'établissement

- ⇒ Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois)

La réglementation sur le passe sanitaire est applicable aux personnes majeures et, à compter du 30 septembre 2021 seulement, aux mineurs de plus de douze ans.

Comment s'effectue le contrôle du passe sanitaire ?

Les responsables des lieux ou les organisateurs d'événements concernés par le passe sanitaire habilite nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs pour leur compte ; ils doivent tenir un registre détaillant ces personnes habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Le contrôle du passe sanitaire s'effectue en téléchargeant l'application « TousAntiCovid **Verif** », qui permet de lire les informations. Elle est disponible gratuitement sur les stores Apple et Google et s'utilise sur smartphone et tablettes.

La personne en charge du contrôle à l'entrée, habilitée nommément par l'organisateur, procède à la lecture du QR Code soit sur l'écran du téléphone portable du participant via l'application TousAntiCovid du participant, soit sur le document papier présenté par le participant.

Après lecture du QR Code, un résultat s'affiche : vert (valide) ou rouge (non valide). **En cas de résultat rouge, l'accès doit être refusé au participant**, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination.

Contrairement aux premières annonces, il est à présent indiqué que ce contrôle ne s'accompagne de la présentation de documents officiels d'identité qu'à la demande des forces de l'ordre.

Qui peut contrôler les organisateurs et quelles sont les sanctions ?

Des contrôles aléatoires devraient être mis en place afin de contrôler que les organisateurs d'événements sont bien conformes avec la législation. Pour les établissements contrôlés qui ne respecteraient pas les règles :

- Sauf en cas d'urgence ou d'événement ponctuel, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant de se conformer aux obligations. L'exploitant dispose alors de 24h pour se conformer à la loi.
- Si la mise en demeure est inefficace, le préfet peut demander une fermeture administrative pour une durée de 7 jours. Cette fermeture peut être levée si l'exploitant apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations.
- Si trois manquements sont constatés sur 45 jours, la loi prévoit un an d'emprisonnement et 9000 euros d'amende.

Ressources :

Le gouvernement a [mis en ligne sur son site](#) des ressources que nous vous invitons à consulter. La plupart de ces documents ont été réalisés antérieurement, lorsque l'obligation ne s'appliquait qu'à partir de 1000 participants, mais les processus restent valables. Vous pouvez consulter notamment :

- Mémo 1 page TousAntiCovid Verif : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/memo-tousanticovid_verif_0.pdf

- FAQ Le pass sanitaire pour les professionnels :
https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/08/tac_faq_pro_v6.pdf
- Guide d'utilisation du dispositif de contrôle du pass sanitaire :
https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/kit-deploiement_dispositif_de_controle_sanitaire_evenementiel_0.pdf
- Fiche de résolution TousAntiCovid Verif :
https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fiche_de_resolution-tousanticovid_verif_0.pdf

4) Le cas des salariés

Ces informations sont intégrées à ce document car elles figurent dans la loi relative à la gestion de la crise sanitaire. V&S invite cependant les opérateurs à se rapprocher de leurs organisations nationales ou locales de référence, susceptibles de les informer en matière sociale de manière exhaustive.

A compter du 30 août, le passe sanitaire s'appliquera également « aux salariés, agents publics, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événement concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence ».

Contrairement à ce que le projet de loi initial prévoyait concernant la possibilité de licencier les salariés ne présentant pas un passe sanitaire valide, le texte prévoit en définitive une suspension de leur contrat et de leur rémunération, mais pas un licenciement. Ainsi :

- A compter du 30 août, si un salarié ne présente pas de passe sanitaire valide et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de son contrat de travail ;
- Cette suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis.
- Dès lors que la situation se prolonge au-delà de trois jours travaillés, l'employeur convoque le salarié à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation.

Quel impact pour le secteur vitivinicole et l'œnotourisme ?

- ⇒ Dans les établissements et dans les événements où le passe sanitaire est déjà obligatoire pour les visiteurs, les salariés ou intervenants (y compris bénévoles) devront à leur tour justifier de la détention d'un passe sanitaire à compter du 30 août.
- ⇒ Cette obligation ne s'applique pas à l'ensemble des salariés de l'établissement, mais seulement à ceux qui interviennent dans les lieux ou événements concernés par l'obligation de passe sanitaire. Ainsi, si des salariés d'un établissement concerné, de par leur activité, ne se trouvent pas dans un espace et à une heure où le public peut accéder, ces personnes ne sont pas concernées par l'obligation de passe sanitaire. A noter que, sauf intervention

d'urgence, de telles personnes qui ne détiendraient pas le passe sanitaire ne sont pas susceptibles d'intervenir en « renfort » des équipes intervenant auprès du public, à moins qu'elles ne fassent la preuve qu'elles détiennent un passe sanitaire.